

den sei, entzieht sich der Kognition des Bundesgerichtes, da es sich dabei jedenfalls nicht um eine Verfassungs-, sondern nur um eine Gesetzesverletzung handeln könnte. Ebensovienig ist zu prüfen, ob der Sequester durch Anzeige an den Ingenieur Brunner der Gotthardbahngesellschaft verbindlich habe notifizirt werden können und ob die Gotthardbahngesellschaft, wenn sie wegen Nichtbeachtung des Sequesters auf Bezahlung der Forderung des Rekursbeklagten belangt worden wäre, vor den ernersehen Gerichten hätte Recht nehmen müssen. Denn in ersterer Richtung handelt es sich ebenfalls nur um eine Frage der richtigen Anwendung gesetzlicher Bestimmungen und in letzterer Beziehung mangelt es ja eben an der thatsächlichen Voraussetzung der Belangung der Gotthardbahngesellschaft.

Demnach hat das Bundesgericht
erkannt:

Die Beschwerde wird abgewiesen.

2. Gerichtsstand der belegen Sache. — For de la situation de la chose.

65. *Arrêt du 11 Décembre 1885 dans la cause Potte.*

Par exploit des 9/11 Septembre 1885, et sous le sceau du juge de la commune de Martigny-Ville, Etienne fils de Florentin Favre, domicilié à Sembrancher (Valais), a notifié à Octavie née Guyard, femme de Louis-Victor Potte, Français, domicilié à Lausanne, un séquestre sur des ardoises déposées en gare à Martigny-Ville, dont il a fait le transport depuis Sembrancher pour le compte de la prédite dame Potte. Ce séquestre, basé sur l'art. 406 du code de procédure civile du Valais, a été opéré pour assurer le paiement de la somme de 1020 fr. pour frais de transport.

Par acte déposé le 9 Novembre 1885, la dame Potte a recouru contre le dit séquestre, en alléguant ce qui suit :

La recourante est domiciliée à Lausanne depuis le 4 Mars 1868 jusqu'à ce jour, sans interruption et au bénéfice d'un

permis d'établissement; elle n'est point insolvable et aucun acte de défaut de biens n'a été délivré contre elle.

Etant solvable, elle ne peut pas être recherchée à raison de réclamations personnelles ailleurs qu'à son domicile, et aucun séquestre ne peut être pratiqué à son préjudice dans un autre canton aussi longtemps qu'un jugement n'a pas été obtenu devant le juge de son domicile. Ce domicile étant Lausanne et la réclamation du sieur Favre étant personnelle, un séquestre ne pouvait être dirigé contre elle à Martigny, du chef de cette réclamation; le dit séquestre viole donc l'art. 59 de la constitution fédérale et doit être annulé.

Dans sa réponse, le juge de Martigny, sans contester les faits articulés par la dame Potte, conclut au rejet du recours, attendu qu'il ne s'agit pas, en l'espèce, d'une réclamation purement personnelle, rentrant dans la catégorie de celles visées à l'art. 59 précité.

Statuant sur ces faits et considérant en droit :

1° La pratique constante des autorités fédérales et du Tribunal fédéral a reconnu que lorsqu'une action a pour but l'exercice de droits de rétention ou de gage créés par la loi sur une chose, une telle réclamation n'apparaît pas comme purement personnelle dans le sens de l'art. 59 de la constitution fédérale, et que les mesures juridiques prises en vue de protéger un pareil droit ne constituent point une saisie contraire à cette disposition constitutionnelle.

2° Dans l'espèce, le séquestre dont est recours a été imposé sur la marchandise de la dame Potte en vertu d'un droit de gage ou de rétention invoqué par le voiturier et consacré aussi bien par les législations civiles des cantons du Valais (art. 1858 N° 6) et de Vaud (art. 1578 n° 6) que par le code fédéral des obligations (art. 461 et 463). Le séquestre accordé en vertu de ces dispositions légales et conformément à l'art. 406 du code de procédure civile du Valais, réglant les formes dans lesquelles ce droit peut être exercé, n'implique dès lors aucune violation de l'art. 59 visé par la recourante, et cela d'autant moins que la réclamation proprement dite et personnelle du sieur Favre contre la dame

Potte a été portée, par le dit créancier, devant le juge compétent du domicile de la débitrice dans le canton de Vaud.

Par ces motifs,

Le Tribunal fédéral

prononce :

Le recours est écarté.

VI. Vollziehung kantonaler Urtheile.

Exécution de jugements cantonaux.

66. Arrêt du 12 décembre 1885 dans la cause *Terribilini*.

Victor Schwander, caporal de gendarmerie à Neuchâtel, devait à l'hoirie de son père Victor Schwander, décédé le 4 Mars 1874 à Neuveville (Berne), la somme 11 205 fr., ensuite d'achat d'immeubles ayant appartenu à la dite hoirie : une créance du dit montant fut instrumentée au profit de l'hoirie le 19 Novembre 1874, jour de la vente.

La veuve de Victor Schwander père, née Niklaus, étant décédée à Lausanne le 13 Juillet 1882, les biens de l'hoirie demeurèrent d'abord indivis entre les membres de celle-ci, soit les enfants et descendants des prédits époux, à savoir : Rosette Schwander, à Lausanne, le caporal de gendarmerie Victor Schwander, à Neuchâtel, Henriette Terribilini née Schwander, à Bex, et les quatre enfants issus du mariage entre Frédéric-Auguste Schopper et son épouse défunte Emilie née Schwander, en Amérique, et dame Louise née Schwander, femme de Ferdinand Schopper, à Neuveville.

Ensuite de demande de Rosette Schwander, le Tribunal civil de Neuveville a, par jugement du 6 Novembre 1883, ordonné le partage des biens provenant de la succession de Victor Schwander et de son épouse Marguerite née Niklaus.

Ce jugement constate d'abord que la cause paraît ensuite d'une assignation du 21 Août 1883, dûment notifiée, affichée

et insérée dans la *Feuille officielle du Jura*, N°s 68, 69 et 70 de la dite année, vu la circonstance que les intéressés ne possédaient pas de domicile dans le canton de Berne.

Après délibération et votation publiques, le dit Tribunal, vu le défaut des défendeurs régulièrement cités et appelés en droit, a adjugé à la demanderesse ses conclusions, et partant :

1° Ordonné le partage des biens provenant de la succession de feu Victor Schwander et de son épouse sus-désignée ainsi que la licitation des immeubles qui en dépendent.

2° Commis pour ces opérations son président et son vice-président, le notaire Wyss.

3° Dit que l'estimation cadastrale tiendra lieu d'estimation d'experts, et

4° mis les frais à la charge de la masse.

Fondés sur ce jugement, les magistrats susmentionnés procédèrent, sous date du 3 Avril 1884, au partage des biens de la dite succession : la part de la dame Henriette Terribilini née Schwander fut fixée à 2143 fr. 50 c. dont 35 fr. 50 cent. pour valeur du mobilier et 2078 fr. comme part de la créance due par Victor Schwander, caporal de gendarmerie.

Fondée sur un extrait de l'acte de partage et un extrait du jugement du Tribunal de Neuveville du 6 Novembre 1883, la dame Terribilini, par exploit du 23 Mars 1885, fit poursuivre son frère Victor Schwander en paiement de la dite somme, plus intérêt à 5 % dès la demande juridique.

Schwander, estimant que la permission de poursuivre avait été indûment accordée, conclut, en l'audience de la Cour de cassation civile de Neuchâtel du 23 Avril 1885, à ce qu'il plaise à la dite Cour :

a) Annuler la permission accordée par l'assesseur fonctionnant comme Juge de paix de Neuchâtel le 24 Mars 1885 et les poursuites dirigées ensuite par dame Terribilini contre Victor Schwander ;

b) Déclarer son recours suspensif ;

c) Condamner la dame Terribilini aux frais.